



**DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE (37)
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 27 SEPTEMBRE 2022**

CONVOCATION

Date :

14/09/2022

Envoi le :

21/09/2022

Publication le :

21/09/2022**Nombre de conseillers**En exercice : **29**Présents : **20**Absents : **09**Pouvoirs : **08**Votants : **28**

L'an deux mil vingt-deux, le 27 septembre à 20h30 le Conseil Municipal de LUYNES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle des Fêtes de LUYNES, sous la Présidence de Madame Martine BOURDIN Première Adjointe au Maire, en exercice.

Etaient présents :*Adjoints :*

Mesdames Odile RITOURET, Danièle HOUDU, Sylviane FORTUN,
Messieurs Alain SELLIER, Eric VERHILLE, Michel HIRTZ, Gilles FERRAND.

Conseillers municipaux :

Mesdames Danielle PLOQUIN, Christine MENORET, Hélène ODENT,
Aurélié LERICHE, Lyn FAIPOUX,
Messieurs Daniel PERRICHOT, Pascal ARRAGAIN, Olivier DOUSSET,
Xavier BINET, Antoine MAQUIN, Pascal NOYAU, Yoann LAFaux.

Absents excusés :

Mesdames Sophie BORÉ, Claire CARTIER, Nathalie GIRAULT MORESVE, Renata VENCES, Florence MÉTIVIER,
Messieurs Bertrand RITOURET, Jean-Marc CHATEAU, Mikaël TOST, Eric GUILMET.

Absents :

Madame /

Monsieur /

Excusés, avaient donné pouvoir :

Monsieur Bertrand RITOURET avait donné pouvoir à Madame Martine BOURDIN.

Madame Sophie BORÉ avait donné pouvoir à Madame Danièle HOUDU.

Madame Claire CARTIER avait donné pouvoir à Monsieur Antoine MAQUIN.

Madame Nathalie GIRAULT MORESVE avait donné pouvoir à Monsieur Olivier DOUSSET.

Madame Renata VENCES avait donné pouvoir à Madame Odile RITOURET.

Monsieur Mikaël TOST avait donné pouvoir à Monsieur Yoann LAFaux.

Madame Florence MÉTIVIER avait donné pouvoir à Madame Lyn FAIPOUX.

Monsieur Eric GUILMET avait donné pouvoir à Monsieur Gilles FERRAND.

Secrétaire de séance :

Madame Sylviane FORTUN



DEL N° 27-09-2022/01 ASSUJETTISSEMENT DES LOGEMENTS VACANTS A LA TAXE D'HABITATION.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'article 1407 bis du Code Général des Impôts (CGI) prévoit que les communes peuvent par délibération et sous certaines conditions assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation qui est établie au nom du propriétaire ou de l'usufruitier qui dispose du local.

Outre le fait d'apport de recettes fiscales complémentaires pour la collectivité, cette disposition incite également les propriétaires concernés à mettre fin à la vacance de leur logement.

➤ Les logements concernés :

- Seuls sont concernés les logements à usage d'habitation (appartement ou maison).
- Seuls sont concernés les logements habitables c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipements sanitaires).
- Les logements meublés et les résidences secondaires ne sont pas visés par ce dispositif.
- Les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés mixtes, destinés à être attribués sous condition de ressources sont exonérés.

➤ Appréciation de la vacance :

Est considéré comme vacant un logement libre de toute occupation pendant plus de deux années consécutives.

Ainsi pour l'assujettissement à la taxe d'habitation au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1, ainsi qu'au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Monsieur le Maire précise qu'un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune de ces deux années de référence est considéré comme vacant.

En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant.

Enfin, la preuve de l'occupation peut être apportée par tout moyen, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, du téléphone,

Pour que la taxe d'habitation soit appliquée aux logements vacants, il est nécessaire que le Conseil Municipal délibère et ce conformément aux dispositions de l'article 1639A bis du CGI, c'est-à-dire avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Cette délibération demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

Après avoir pris connaissance de ces éléments et en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

DÉCIDE D'ASSUJETTIR les logements vacants à la taxe d'habitation à compter de 2023.

Pour extrait certifié conforme,

La Première Adjointe au
Maire,

Martine BOURDIN




La secrétaire de séance,

Madame Sylviane FORTUN
Adjointe au Maire



Délibération rendue exécutoire :
Par sa transmission en Préfecture le : 28/09/2022
Et sa publication le site internet de la commune le : 28/09/2022
La Première Adjointe au Maire,




Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le



ID : 037-213701394-20220927-DEL_27092022_01-DE